



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 7687

Texte de la question

M. Yvon Abiven attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le problème de l'intégration des remplaçants dans les écoles privées. Dans les écoles primaires publiques, les remplacements des enseignants sont assurés par des instituteurs titulaires. Dans les écoles privées, les remplaçants sont recrutés par la DDEC, rémunérés par l'inspection académique, sans statut ni grille de salaire. Les conditions de recrutement nécessitaient au départ le bac, puis le DEUG ; en 1992, la licence est devenue obligatoire. A la fin de l'année 1997-1998, ceux qui n'auront pas eu la licence seront congédiés sans pouvoir bénéficier d'une allocation quelconque. Les acquis professionnels de ces remplaçants ne seront donc pas reconnus et leur demander d'obtenir une licence pour accéder au niveau requis pour la rentrée 1998 semble un non-sens. Ne serait-il pas possible de prévoir une régularisation exceptionnelle de leur situation par la mise en place d'un concours interne départemental et, par ailleurs, pour l'enseignement privé, ne faudrait-il pas envisager la constitution d'un corps de suppléants titulaires, comme dans la fonction publique.

Texte de la réponse

Les maîtres délégués de l'enseignement primaire privé sous contrat sont recrutés au niveau de la licence ou d'un diplôme équivalent et sont rémunérés par référence à l'indice des instituteurs suppléants du premier degré de l'enseignement public. Ces maîtres ne peuvent donc bénéficier des dispositions relatives à l'avancement de carrière applicables aux maîtres contractuels et agréés. Dans la mesure où il n'y a pas de maîtres disponibles possédant les titres requis, il peut être fait temporairement appel à un remplaçant titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent en application du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Ces dispositions, qui concernent les nouvelles nominations, ne font pas obstacle à ce que les suppléants auxquels il était antérieurement fait appel et qui donnent satisfaction puissent continuer à effectuer des suppléances. Les maîtres délégués relèvent, par ailleurs, des dispositions du régime d'assurance chômage, l'Etat versant les cotisations dues par l'employeur. Ils peuvent donc bénéficier des dispositions de l'arrêté du 18 février 1997 portant agrément de la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage. La voie normale d'accès à une carrière complète et à une échelle de rémunération de titulaires est, comme dans l'enseignement public, le concours. Selon l'arrêté du 21 septembre 1992 sur le recrutement des élèves des centres de formation pédagogiques privés et l'organisation des études dans ces centres, le second concours interne est ouvert aux délégués auxiliaires qui justifient à la date de clôture des registres de candidature de trois ans de services effectifs et de l'un des titres pour se présenter au concours externe. Les maîtres titulaires d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent peuvent de même se présenter au second concours interne à l'issue d'un cycle préparatoire d'un an s'ils ont assuré pendant trois ans leurs fonctions dans des établissements privés sous contrat. Il appartient aux recteurs de fixer, sur proposition des directeurs de centres de formation pédagogique privés, le nombre de postes au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles en fonction du nombre de services effectivement vacants à la rentrée suivante dans les établissements situés dans le ressort du centre. Afin de parfaire leur formation universitaire, ces maîtres ont, par ailleurs, la possibilité de solliciter auprès d'une université de leur choix la validation de leurs acquis professionnels. En effet, selon le décret n° 93-538 du 27

En mars 1993 sur la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, peuvent être validés les acquis professionnels correspondant à l'exercice, continu ou non, d'activités professionnelles en rapport avec l'objet de la demande. Cette mesure ne conduit toutefois en aucun cas à la délivrance d'un diplôme mais à la dispense d'une ou plusieurs épreuves conduisant au diplôme postulé. Le protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire prévoit que la situation des maîtres délégués des établissements privés sous contrat fera l'objet de mesures adaptées après examen avec les partenaires concernés. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire satisfait à cet objectif. L'extension de ce dispositif à l'enseignement primaire, public et privé sous contrat, est à l'étude. Dès que des propositions auront été arrêtées et traduites en textes réglementaires, les services déconcentrés de l'Éducation nationale recevront toutes les instructions utiles à leur mise en œuvre. S'agissant de l'institution d'un système de contractuels remplaçants, il a indiqué aux organisations représentatives qu'un tel projet pourrait être étudié à condition que l'ensemble des acteurs concernés en expriment le désir. En effet, en application de la loi Debré, le chef d'établissement choisit son équipe enseignante. La bonne administration d'un système de contractuels remplaçants suppose que ceux-ci soient employés à temps plein, et donc que les chefs d'établissement consentent collectivement à accueillir les remplaçants disponibles. Il n'est naturellement pas question d'envisager une telle restriction, même limitée à des remplacements, de la liberté de choix des chefs d'établissement sans l'accord de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [M. Yvon Abiven](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7687

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4580

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1042